

PLEADINGS

RULE 30

THIRD PARTY CLAIM

30.01 Where available

(1) A defendant may issue a Third Party Claim (Form 27I) against a person who is not a party to the action, and who

- (a) is, or may be, liable to him for all or part of the claim of the plaintiff,
- (b) is, or may be, liable to him for any other relief relating to the subject matter of the main action, or
- (c) should be bound by the determination of some issue arising between the plaintiff and the defendant.

(2) A claim may be made against a third party notwithstanding that a contract between the defendant and the third party provides that no action may be brought until after judgment against the defendant.

30.02 Time for Filing and Serving Third Party Claim

(1) A Third Party Claim shall be issued within 10 days after the time limited for filing and serving the Statement of Defence in the main action and, with a copy of the Statement of Claim and the Statement of Defence, shall, within 30 days after it is issued, be served on the third party in the manner prescribed for service of originating process.

(2) A Third Party Claim shall also be served on the plaintiff in the main action within the time limited for the service on the third party, but personal service is not required.

(3) No order shall be made for extension of the time limits set out in paragraphs (1) and (2) unless the court is satisfied that the plaintiff will not be unduly prejudiced.

30.03 Third Party Defence

(1) In a Third Party Defence (Form 27J), a third party may dispute the liability of the defendant to the plaintiff or his own liability to the defendant, or both.

PLAIDOIRIES

RÈGLE 30

MISE EN CAUSE

30.01 Applicabilité

(1) Tout défendeur peut émettre une mise en cause (formule 27I) contre une personne qui n'est pas partie à l'action et qui

- a) lui est redevable, ou est susceptible de le lui être, de la totalité ou d'une partie de ce qui fait l'objet de la demande principale,
- b) lui est redevable, ou est susceptible de le lui être, à l'égard de toute autre mesure de redressement reliée à l'objet de la demande principale ou
- c) devrait être liée par toute décision relative à une question en litige entre le demandeur et le défendeur.

(2) Une demande peut être formée contre un mis en cause même si un contrat entre le défendeur et le mis en cause stipule qu'aucune action ne peut être intentée avant qu'un jugement n'intervienne contre le défendeur.

30.02 Délai pour le dépôt et pour la signification de la mise en cause

(1) La mise en cause doit être émise dans les 10 jours du délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale. Elle doit être signifiée au mis en cause, avec copie de l'exposé de la demande et de l'exposé de la défense, dans les 30 jours de son émission, de la manière prescrite pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(2) La mise en cause doit également être signifiée au demandeur principal dans le délai prescrit pour sa signification au mis en cause, mais il n'est pas nécessaire que la signification soit personnelle.

(3) Les délais prescrits aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être prolongés par ordonnance que si la cour est assurée que le demandeur n'en subira pas indûment un préjudice.

30.03 Défense du mis en cause

(1) Dans sa défense (formule 27J), le mis en cause peut contester la responsabilité du défendeur envers le demandeur ou sa propre responsabilité envers le défendeur ou les deux.

(2) Where a Third Party Defence does not dispute the liability of the defendant to the plaintiff, the third party shall be deemed to admit the validity of a judgment obtained by the plaintiff against the defendant, except a judgment obtained on consent or by default.

30.04 Time for Filing and Serving of Third Party Defence

A Third Party Defence shall be filed and served within 20 days after service of the Third Party Claim.

30.05 Effect of Third Party Defence

Where a third party has filed and served a Third Party Defence

- (a) he shall be served with all subsequent pleadings in the main action,
- (b) if the Third Party Defence disputes the liability of the defendant to the plaintiff, the third party and the plaintiff are entitled to discovery of each other, and
- (c) if the defendant making the claim against a third party has also made a cross-claim against his co-defendant, that co-defendant and the third party, if adverse in interest, are entitled to discovery of each other.

30.06 Effect of Default of Third Party

Where a third party has been noted in default, the defendant may obtain judgment against him only on motion to the court.

30.07 Reply to Third Party Defence

A Reply to Third Party Defence (Form 27K) may be filed and served by the defendant making the claim against a third party and, where a Third Party Defence disputes the liability of the defendant to the plaintiff, by the plaintiff.

30.08 Time for Filing and Serving Reply to Third Party Defence

A Reply to a Third Party Defence, if any, shall be filed and served within 10 days after service of the Third Party Defence.

(2) Lorsque la défense du mis en cause ne conteste pas la responsabilité du défendeur envers le demandeur, le mis en cause sera réputé avoir admis la validité de tout jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur, sauf s'il a été obtenu par consentement ou par défaut.

30.04 Délai pour le dépôt et pour la signification de la défense du mis en cause

La défense du mis en cause doit être déposée et signifiée dans les 20 jours de la signification de la mise en cause.

30.05 Effet de la défense du mis en cause

Lorsqu'un mis en cause a déposé et signifié sa défense,

- a) toutes les plaidoiries ultérieures relatives à la demande principale doivent lui être signifiées;
- b) si la défense du mis en cause conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur, le mis en cause et le demandeur ont droit à l'enquête préalable l'un sur l'autre; et
- c) si le défendeur qui a introduit la demande contre un mis en cause a également formé une demande entre défendeurs contre un codéfendeur, ce codéfendeur et le mis en cause ont droit à l'enquête préalable l'un sur l'autre s'ils ont des intérêts opposés.

30.06 Effet du défaut du mis en cause

Lorsqu'un mis en cause a été constaté en défaut, le défendeur ne peut obtenir un jugement contre lui que sur une motion adressée à la cour.

30.07 Réplique au mis en cause

Une réplique au mis en cause (formule 27K) peut être déposée et signifiée par le défendeur qui a introduit la demande contre un mis en cause et par le demandeur si la défense du mis en cause conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur.

30.08 Délai pour le dépôt et pour la signification de la réplique au mis en cause

S'il y a réplique au mis en cause, celle-ci doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de la défense du mis en cause.

30.09 Trial of Third Party Claim

(1) The Third Party Claim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.

(2) A third party who files and serves a Third Party Defence disputing the liability of the defendant to the plaintiff

(a) is entitled to appear at the trial of the main action and take part in the manner and to such extent as the trial judge may direct, and

(b) shall be bound by any judgment or decision in the main action.

30.10 Appeal from Judgment or Order in the Main Action

A third party who has filed and served a Third Party Defence disputing the liability of the defendant to the plaintiff has the same right to appeal from a judgment or order in the main action as if he were a defendant, and is entitled to participate in any appeal taken by another party.

30.11 Prejudice or Delay to Plaintiff

In order that a plaintiff not be unnecessarily prejudiced or delayed because of a claim against a third party, the court may, on motion, impose terms, including a direction that the claim against the third party proceed as a separate action, where such terms do not cause injustice to other parties.

30.12 Third Party Directions

Any party affected by a claim against a third party may apply to the court for directions where necessary in respect of any matter of procedure not provided for in these rules.

30.13 Claims by Third and Subsequent Parties

(1) A third party may assert against any person, whether or not he is already a party to the main action or to a claim against a third party, any claim which is properly the subject matter of a Third Party Claim under this rule, by commencing a claim against a fourth party and this rule applies to such claim with any necessary modification.

30.09 Instruction de la mise en cause

(1) Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est instruite en même temps que la demande principale ou immédiatement après.

(2) Tout mis en cause qui dépose et signifie une défense dans laquelle il conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur

a) a le droit de comparaître au procès de la demande principale et d'y prendre part de la manière et dans la mesure prescrite par le juge du procès et

b) est lié par tout jugement ou par toute décision rendus dans la demande principale.

30.10 Appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par rapport à la demande principale

Le mis en cause qui a déposé et signifié une défense contestant la responsabilité du défendeur envers le demandeur a le même droit d'interjeter appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par rapport à la demande principale que s'il avait été défendeur. Il a le droit d'intervenir dans tout appel interjeté par une autre partie.

30.11 Préjudice ou retard causé au demandeur

Afin que le demandeur ne subisse aucun préjudice ou que l'action ne soit inutilement retardée en raison d'une demande contre un mis en cause, la cour peut, sur motion, imposer des conditions, et notamment prescrire par directive que la demande contre le mis en cause se poursuive comme action distincte. Ces conditions ne doivent cependant causer aucune injustice aux autres parties.

30.12 Directives concernant la mise en cause

Toute partie concernée par une demande contre un mis en cause peut, au besoin, demander des directives à la cour concernant une question de procédure qui n'est pas prévue dans les présentes règles.

30.13 Demande émise par un mis en cause ou par une partie subséquente

(1) Un mis en cause peut opposer à toute autre personne, qu'elle soit ou non déjà partie à l'action principale ou à la demande contre un mis en cause, toute demande qui peut faire l'objet d'une mise en cause en vertu de la présente règle en introduisant une demande contre un mis en cause subséquent. La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute demande de cette nature.

(2) Personal service of a Fourth Party Claim is not required on a fourth party who is a party to the main action or to the Third Party Claim unless he has failed to file and serve a Notice of Intent to Defend or a Statement of Defence in the main action or a Third Party Defence to the Third Party Claim, as may be, in which case personal service is required whether or not he has been noted in default in the main action or in the Third Party Claim, as may be.

(3) A fourth or any subsequent party may assert any claim which is properly the subject matter of a Third Party Claim under this rule in the manner prescribed by paragraph (1) and this rule applies thereto with any necessary modification.

30.14 Application to Counterclaim and Cross-Claim

This rule applies, with any necessary modification, to the assertion of a claim against a third party by a defendant to a counterclaim, or by a defendant to a cross-claim.

(2) Il n'est pas nécessaire d'effectuer une signification personnelle d'une mise en cause subséquente à une personne déjà partie à l'action principale ou à la mise en cause initiale, à moins que cette personne n'ait omis de déposer et signifier un avis d'intention de présenter une défense, un exposé de sa défense principale ou une défense à titre de mis en cause. Dans ces cas, la signification personnelle est requise, que la partie subséquente ait été ou non constatée en défaut par rapport à la demande principale ou à la mise en cause.

(3) Toute partie subséquente peut, de la manière prescrite au paragraphe (1), opposer à son tour une demande pouvant faire l'objet d'une mise en cause en application de la présente règle. La présente règle s'y applique, avec les modifications qui s'imposent.

30.14 Application à la demande reconventionnelle ou entre défendeurs

La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande contre un mis en cause opposée par un défendeur reconventionnel ou par un défendeur à une demande entre défendeurs.